

**ANNEXE D**

**DIVERS**

<b>Table des matières</b>	<b>Page</b>
Annexe D-1 Demande d'établissement d'un groupe spécial	

**ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE**

**WT/DS290/18**  
19 août 2003

(03-4315)

---

Original: anglais

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – PROTECTION DES MARQUES ( ) TjT TD r**

- diminue la protection juridique pour les marques prévue par l'Accord sur les ADPIC, en violation des articles 1<sup>er</sup>, 2 (incorporant par référence les articles *sexquies* B), 10,

## ANNEXE D-2

### LETTRE DU GROUPE SPÉCIAL AU BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI (DATÉE DU 9 JUILLET 2004)

À sa réunion du 2 octobre 2003, l'Organe de règlement des différends a établi le Groupe spécial *Communautés européennes – Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires*, comme l'avaient demandé les États-Unis dans le document WT/DS174/20 et l'Australie dans le document WT/DS290/18 (voir les documents ci-joints), conformément à l'article 9 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Le 23 février 2004, un groupe spécial a été constitué pour examiner cette plainte (voir le document ci-joint distribué avec une double cote WT/DS174/21 et WT/DS290/19).

Au cours de la procédure, il a été question de plusieurs dispositions de la Convention de Paris jugées pertinentes aux fins de l'interprétation des obligations des Communautés européennes au titre de l'Accord sur les ADPIC. Étant donné que le Bureau international de l'OMPI est chargé de l'administration de ladite convention, le Groupe spécial lui adresse le présent courrier afin de lui demander de l'aider en lui communiquant tous renseignements factuels dont il dispose qui sont pertinents aux fins de l'interprétation des dispositions en question, en particulier tels qu'ils ressortent des documents des conférences diplomatiques, des faits nouveaux survenus dans le cadre de l'Union de Paris, ou de tous autres travaux menés sous les auspices de l'OMPI ainsi que, dans la mesure du possible, tout renseignement sur la pratique des États membres de l'Union de Paris.

À ce stade, le Groupe spécial sollicite l'aide du Bureau au sujet des dispositions spécifiques suivantes de la Convention de Paris:

- article 2 de l'Acte de Stockholm de 1967 de la Convention de Paris, en particulier en ce qui concerne:
  - a) l'obligation de traitement national contenue dans ladite disposition; et
  - b) le sens voulu du terme "ressortissant" dans ladite disposition.
- toute autre disposition qui a trait aux secteurs de propriété intellectuelle en cause dans le présent différend et qui établit des critères auxquels doivent satisfaire les personnes

**ANNEXE D-3**

**RÉPONSE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMP**

**Liste des documents des conférences diplomatiques portant adoption, révision,  
et modification des articles 2 et 3 de la Convention de Paris pour  
la protection de la propriété industrielle (1967)**

Remarques générales

La présente note contient une liste des documents compilés par le Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) suite à la demande d'assistance que lui a adressée, par sa lettre datée du 9 juillet 2004, M. Miguel Rodríguez Mendoza, Président du Groupe spécial *Communautés européennes – Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires*, établi par l'Organe de règlement des différends de l'OMC.

À ce stade, le Groupe spécial a sollicité l'aide du Bureau international de l'OMPI à propos de l'article 2 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Acte de Stockholm de 1967) et de toute autre disposition ayant trait aux secteurs de propriété intellectuelle en cause dans le présent différend et établissant les critères auxquels doivent satisfaire les personnes physiques ou morales pour bénéficier d'une protection au titre de la Convention de Paris; comme l'indique la lettre susmentionnée, le Groupe spécial a demandé au Bureau international "de l'aider en lui communiquant tous renseignements factuels dont il dispose qui sont pertinents aux fins de l'interprétation des dispositions en question, en particulier tels qu'ils ressortent des documents des conférences diplomatiques, des faits nouveaux survenus dans le cadre de l'Union de Paris, ou de tous autres travaux menés sous les auspices de l'OMPI ainsi que, dans la mesure du possible, tout renseignement sur la pratique des États membres de l'Union de Paris".

À ce stade, les renseignements demandés par le Groupe spécial semblent concerner:

- i) l'obligation de traitement national contenue à l'article 2 de la Convention de Paris et le sens voulu du terme "ressortissant" dans ledit article; et
- ii) les critères auxquels doivent satisfaire les personnes physiques ou morales pour bénéficier d'une protection au titre de la Convention de Paris.

Les documents compilés par le Bureau international au sujet de ces deux points et énumérés ci-après ne concernent que les articles 2 et 3 de la Convention de Paris. L'article 2 se réfère à ce qui est communément appelé l'obligation de "traitement national". L'article 3 prévoit l'assimilation de certaines personnes aux "ressortissants" de l'Union de Paris. Ces deux articles s'appliquent généralement à tous les secteurs de la propriété industrielle relevant de la Convention de Paris.

Le Bureau international croit comprendre que la demande de renseignements du Groupe spécial ne concerne pas la question de l'"admissibilité", au titre d'une quelconque disposition spécifique de la Convention de Paris, d'une personne satisfaisant aux prescriptions particulières de cette disposition et répondant aux critères énoncés aux articles 2 et 3.

Les documents compilés incluent des extraits des documents officiels des différentes conférences diplomatiques qui ont adopté, amendé ou révisé les dispositions des articles 2 et 3 de la Convention de Paris (Acte de Stockholm de 1967). Ces dispositions ont été modifiées pour la dernière fois à la Conférence de La Haye en 1925, et elles n'ont pas été amendées depuis lors.

Les documents officiels des conférences diplomatiques dont sont tirés les extraits énumérés ci-après n'existent qu'en français. La traduction en anglais des versions successives des articles 2 et 3 tels qu'ils sont inclus dans les Actes susmentionnés de la Convention de Paris a été faite par le Bureau international de l'OMPI et elle est également jointe à ces documents.

1. Extraits des documents de la Conférence diplomatique de Paris (1880/1883)
- A. Conférence internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (1880)

*Généralités*

Pages 11 à 24 (*Procès-verbal de la première séance*)

Pages 25 à 41 (*Procès-verbal de la deuxième séance*)

*Article 2*

Pages 42 à 47 (*Procès*)

*Généralités*

Pages 407, 410 à 412 (*Acte additionnel du 14 décembre 1900 modifiant la Convention du 20 novembre 1883 ainsi que le Protocole de clôture y annexé*)

3. Extraits des

Page 572 (*Procès-verbal de la deuxième séance plénière*)

*Article 3*

Cette disposition n'a pas été examinée à la Conférence de révision de